

des directeurs de la compagnie, et tiendront leur charge jusqu'à ce que d'autres directeurs soient élus par les actionnaires en vertu des dispositions du présent acte,—avec pouvoir d'ouvrir des livres d'actions et de procurer des souscriptions à l'entreprise, de faire des demandes de versement aux souscripteurs, de faire faire et exécuter des plans et relevés, de convoquer une assemblée générale des actionnaires pour l'élection d'autres directeurs, en la manière ci-dessous prescrite, et généralement d'accomplir tous autres actes que peut légalement accomplir tel bureau en vertu de l'acte des chemins de fer. 10

Souscription d'actions.

6. Les directeurs sont par le présent autorisés à prendre toutes les mesures nécessaires pour ouvrir des livres d'actions, pour recevoir les souscriptions des parties qui désireront devenir actionnaires de la compagnie, et toutes personnes souscrivant au capital de la compagnie seront considérées comme propriétaires et associées de la compagnie. 15

Première assemblée générale des actionnaires.

7. Lors et aussitôt qu'un dixième du capital aura été souscrit comme susdit, les directeurs, ou la majorité d'entre eux, pourront convoquer une assemblée des actionnaires, aux temps et lieu qu'ils jugeront convenables, en en donnant au moins quinze jours d'avis dans un ou plusieurs journaux publiés dans la cité de Montréal, à laquelle assemblée générale et aux assemblées générales annuelles mentionnées dans les sections suivantes, les actionnaires présents, soit en personne ou par procureur, éliront cinq directeurs en la manière et ayant les qualités ci-dessous prescrites; lesquels directeurs formeront un bureau de directeurs et resteront en charge jusqu'au premier lundi du mois de septembre de l'année qui suivra leur élection. 20 25

Elections annuelles des directeurs.

8. Le dit premier lundi de septembre, et le premier lundi de septembre de chaque année subséquente, il sera tenu une assemblée générale des actionnaires de la compagnie au bureau principal de la compagnie, à laquelle assemblée les actionnaires choisiront un même nombre de directeurs pour l'année suivante, en la manière et ayant les qualités ci-dessous prescrites; et avis public de telle assemblée générale et élection annuelles sera inséré un mois avant le jour de l'élection dans un ou plusieurs journaux publiés en la cité de Montréal; et les élections des directeurs se feront au scrutin, et les personnes ainsi élues, avec les directeurs *ex officio* en vertu de "l'acte des chemins de fer," formeront le bureau des directeurs. 30 35

Quorum des directeurs, etc.

9. Trois directeurs formeront un quorum pour la transaction des affaires; pourvu, néanmoins, qu'aucune personne ne sera élue directeur à moins qu'elle ne soit propriétaire et possesseur d'au moins dix actions du capital de la compagnie, et qu'elle n'ait payé toutes les demandes de versements sur ces actions. 40

Une voix par action.

10. Aux élections des directeurs en vertu du présent acte, et dans la transaction des affaires de toute description aux assemblées générales des actionnaires, chaque actionnaire aura droit à un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il possède et sur lesquelles il aura payé les demandes de versements. 45

Demandes de versements.

11. Les directeurs pourront, en tout temps, demander aux actionnaires le paiement de versements sur chaque action qu'ils pourront posséder dans le capital de la compagnie, en telles proportions qu'ils jugeront convenables, de manière à ce qu'aucun versement n'exécède dix pour cent, donnant au moins un mois d'avis de chaque versement, en la manière qu'ils jugeront à propos. 50